

Arrêté portant autorisation de prélèvement d'espèces animales

N° 20180311 du 05 JUIL. 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de M. Sylvain Delmas, entomologiste, par courriel du 19 juin 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret 2009-1677 susvisé,

Arrête

Article 1 : Sylvain DELMAS, entomologiste, est autorisé à capturer et à prélever des lépidoptères pour le motif et la zone mentionnés ci-dessous :

motif : prospections entomologiques (lépidoptères)

zone : cœur du Parc national des Cévennes (cause Méjean et Mont-Aigoual)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- la capture, voire le prélèvement, seront effectués, selon le cas, par différents moyens : filet, fauchage, ou piège lumineux ;
- les individus capturés seront relâchés dans leur site d'origine;
- les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes sous une forme informatique : rapport de compte-rendu annuel 2018.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du **05 juillet au 31 août 2018**.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire, les techniciens et les agents de terrain des massifs causses-gorges et Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La Directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 33 (Technicien Faune)

– Massif Aigoual : tél. 04 67 82 63 83

– Massif causses-gorges : tél. 04 66 65 75 27

Diffusion :

• *Original* : – SG/PNC

• *Copies* : – pétitionnaire
– Gendarmerie nationale Florac
– ONF Lozère
– PNC /SCVT + DT des massifs concernés